

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Campings, Terrains privés, Port de plaisance

PERIODE DE PERCEPTION

DU 1ER JUIN AU 15 SEPTEMBRE

→ Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été créée par la loi du 13 avril 1910. C'est une ressource dédiée à l'amélioration de l'attractivité de la commune. Elle permet de favoriser l'émergence de nouveaux projets touristiques.

→ Pour Qui ?

Les redevables sont les personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation

→ Tarifs

Part communale (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)

Terrains de camping et Terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 ★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air aux caractéristiques équivalentes	0.45€
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés 1 et 2 ★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air aux caractéristiques équivalentes	0.20€
Ports de plaisance	0.20€

→ Exonérations et réductions

- ✓ Personnes mineures
- ✓ Titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur la commune
- ✓ Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€/nuit

A la part communale, il faut ajouter la part départementale qui correspond à **10% du tarif communal**

LE TOURISTE

Paye la taxe de séjour indirectement dans son loyer

L'ETABLISSEMENT

* Déclare la nature de son hébergement et sa capacité d'accueil à la commune avant la saison

* Prend en compte la taxe de séjour dans la fixation de ses tarifs

* Paye les produits de la taxe à réception d'un titre de recettes émis par la commune

LA COMMUNE

Met en oeuvre la politique touristique en lien avec les offices de tourisme

→ Calcul de la taxe

Unités de capacités d'accueil* x tarif de la taxe x nombre de nuitées comprises dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe x abattement (40% à Jard sur Mer)

* Unités capacités d'accueil = triple du nombre d'emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement